

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23445167

Déposé
01-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0820739764

Nom(en entier) : **COURRIER INTERNATIONAL EBL**(en abrégé) : **CIEBL**

Forme légale : Groupement européen d'intérêt économique

Adresse complète du siège Rue des Francs 79
: 1040 Etterbeek**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)**D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 30/11/2023, il résulte que :
L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Groupement européen d'intérêt
économique****« COURRIER INTERNATIONAL EBL », en abrégé « CIEBL », a adopté les résolutions suivantes :****PREMIÈRE RÉOLUTION : CSA****En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'
adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.****DEUXIEME RÉOLUTION : ADRESSE DU SIEGE****L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des
statuts.****L'assemblée générale décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :****« Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.****Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique ou au sein de l'Union européenne
dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du Règlement CEE n° 2137/85 du Conseil.****Le siège social du GEIE peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par une décision du
Conseil****d'administration, donné à condition que le transfert précité n'impliquera pas un changement de la
langue des présents statuts conformément aux dispositions légales gouvernant l'utilisation des
langues officielles en Belgique.****Si le transfert du siège social du GEIE implique un changement de la langue des présents statuts
conformément aux dispositions légales gouvernant l'utilisation des langues officielles en Belgique,
seule l'Assemblée Générale des Membres sera compétente pour décider sur le transfert du siège
social du GEIE, si au moins une moitié des Membres sont présents ou représentés, à moins que la
loi ou les présents statuts ne requièrent un quorum spécial. »****L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1040 Etterbeek, rue des Francs,
79. Ceci n'est pas une donnée statutaire.****TROISIÈME RÉOLUTION : REFONTE ET COORDINATION****Et pour le surplus, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code
des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société, comme indiqué ci-avant.
Statuts****1. Généralités****Il est créé un Groupement européen d'intérêt économique régi par le règlement (CEE) n°2137/85 du
Conseil du 25 juillet 1985 (ci-après « le règlement ») et par la loi belge du 12 juillet 1989 portant**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

diverses mesures d'application du règlement européen précité, publié au Moniteur belge du 22 août 1989.

Article 1 : Dénomination et siège social

Il est constitué un Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.), qui porte le nom suivant : « COURRIER INTERNATIONAL EBL » en abrégé « CIEBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association contiendront le nom du GEIE, immédiatement suivis ou précédés par les mentions « Groupement Européen d'Intérêt Économique » ou par l'abréviation « GEIE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique ou au sein de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du Règlement CEE n° 2137/85 du Conseil.

Le siège social du GEIE peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par une décision du Conseil

d'administration, donné à condition que le transfert précité n'impliquera pas un changement de la langue des présents statuts conformément aux dispositions légales gouvernant l'utilisation des langues officielles en Belgique.

Si le transfert du siège social du GEIE implique un changement de la langue des présents statuts conformément aux dispositions légales gouvernant l'utilisation des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale des Membres sera compétente pour décider sur le transfert du siège social du GEIE, si au moins une moitié des Membres sont présents ou représentés, à moins que la loi ou les présents statuts ne requièrent un quorum spécial.

Article 3. Siège d'exploitation

Le G.E.I.E se réserve la possibilité de créer des sièges d'exploitation en tout lieu du territoire de l'Union européenne, dont les formalités d'immatriculation seront effectuées conformément à l'article 10 du règlement.

Article 4 : Objet

La société anonyme « CI » et la société anonyme « IPM » ont décidé de créer un GEIE en vue de faciliter le développement de leurs activités respectives dans une entreprise commune dont l'objet est le développement des produits et services de l'univers « Courrier International » sur les Marchés. Cette entreprise commune vise pour ces marchés géographiques et culturels spécifiques, l'ensemble de la gamme de produits et services, soit l'hebdomadaire mais aussi ses suppléments, hors-série et autres produits, ainsi que les activités numériques.

Les marchés concernés sont tant les marchés « des lecteurs des publications imprimées ou numériques » (ci-après les Lecteurs) que les marchés « des annonceurs publicitaires », ainsi que les éventuelles ventes de produits connexes (e-boutiques, produits dérivés,...).

Pour le marché publicitaire, le groupement commercialisera lui-même ou via une des régies, le « reach lecteurs », tant auprès des annonceurs localisés en Belgique et au grand-Duché de Luxembourg, que vis-à-vis des annonceurs localisés à l'extérieurs de ces territoires.

Pour les marchés lecteurs et publicitaires pour les éditions numériques, le critère de rattachement sera la localisation en Belgique ou au grand-Duché de Luxembourg de l'internaute, quel que soit son mode d'accès aux contenus numériques, comme par exemple via les adresses .com, .fr, .be ou .lu. Les parties ont convenues que les activités numériques et celles des produits connexes ne seront exploitées par le Groupement que lorsque ces activités auront atteint une taille suffisante pour justifier des efforts de gestion et de développement, et en tout cas dès que sera atteint l'équilibre du résultat opérationnel pour ces Marchés, en calculant les coûts et revenus sous forme marginale.

Article 5 : Durée

Le groupement est établi pour une durée indéterminée.

La dissolution du Groupement ne peut être prononcée que par décision unanime de ses membres et ne peut résulter du décès, de la faillite ou de la déconfiture d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 6. Apports

CI fait les apports suivants :

CI apporte en jouissance ses droits sur la marque Courrier International et ses déclinaisons ainsi que sur les adresses IP courrierinternational.be et .lu.

CI livrera chaque semaine au Groupement **les** fichiers électroniques **de** l'hebdomadaire.

Les fichiers seront accessibles au Groupement pour permettre les adaptations à faire pour CIEBL. Les fichiers électroniques seront aux normes techniques ad hoc pour l'impression du magazine. CI apporte en jouissance des droits de reproduction des contenus repris dans les fichiers livrés en vue de permettre au GEIE de pouvoir éditer ceux-ci pour les Marchés. CI apporte la commercialisation des éditions spéciales (hors série, ...) sur les Marchés. CI apporte les droits d'exploitation des éditions numériques du Courrier International et de CIEBL pour les lecteurs établis en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg et pour les marchés publicitaires et connexes concernés par ce lectorat. CI fait apport au Groupement de son activité d'abonnements en y transférant l'ensemble des droits et obligations relatifs aux abonnés sur ces Marchés et le solde cash correspondant au prorata des souscriptions d'abonnements restant à servir.

IPM fait les apports suivants

IPM apporte l'encadrement de son Groupe pour développer ses produits et services du Courrier International sur ces Marchés.

De manière plus spécifique, IPM accueillera dans ses locaux le siège du Groupement et ses équipes de direction assumeront le coaching stratégique et opérationnel des enjeux du Courrier International, sur les plans rédactionnels, marketing, vente, logistique, impression, régie publicitaire, la gestion, le contrôle de gestion, la comptabilité et la fiscalité.

En rémunération de leurs apports, chaque partie reçoit une part.

Article 6bis : cession des parts

Tout membre du Groupement peut céder la totalité ou une partie de ses parts à un autre membre ou à un tiers, moyennant une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation doit être motivée.

La cession de parts n'est opposable aux tiers qu'après la modification de la présente convention, de son dépôt au greffe du tribunal de commerce et sa publication aux annexes du Moniteur belge

II. Adhésion

Article 7 : Adhésion

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres, par décision unanime des membres, conformément à l'article 26 du règlement.

L'adhésion au groupement est ouverte aux sociétés qui sont organisées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne et qui opèrent dans le domaine de l'organisation d'événements et de la fourniture de services de communication, et qui sont intéressées et désireuses de promouvoir les intérêts mutuels du groupement par leurs efforts et/ou activités. Leur siège social et leur résidence principale doivent être situés dans l'un des États membres de l'Union européenne.

L'adhésion de nouveaux membres sera effective après approbation unanime de l'assemblée générale conformément à l'article 13. En suite de quoi, les nouveaux membres sont exonérés des dettes antérieures à leur entrée, et sont soumis à l'ensemble des obligations issues du présent contrat dès cette date.

La décision d'admission ou de refus d'admission ne doit pas être justifiée.

Article 8 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs du groupement sont les sociétés énumérées au préambule de l'acte constitutif.

Fin de la qualité de membre

Tout membre du Groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable, de faire partie du Groupement :

S'il s'agit d'une personne physique :

- Lors de son incapacité constatée par décision judiciaire
- Lors de son décès

S'il s'agit d'une personne morale : lors de sa dissolution ou de la fin d'une liquidation

Les membres peuvent mettre fin à leur adhésion sans l'approbation de l'assemblée générale en adressant une notification par courrier recommandé avec accusé de réception au conseil d'administration, au siège social du Groupement. Cette résiliation prend effet à la fin de l'exercice social au cours duquel elle a été notifiée, à condition que cette notification ait été faite au plus tard le 30 juin ; sinon, la résiliation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant.

Le membre démissionnaire reste tenu, solidairement, des dettes et engagements du Groupement nés avant son retrait, et cela pendant une période d'un an après l'expiration de la durée du préavis contractuel.

Tout membre peut céder sa participation au groupement, soit à un autre membre, soit à un tiers; la cession ne prend effet qu'après autorisation unanime des autres membres conformément à l'article 5.

Article 9 : Exclusion d'un membre

§1. Un membre peut être exclu du groupement (a) en raison d'une infraction grave à ses devoirs de membre, ou (b) en raison d'une ingérence grave dans l'objet ou les travaux du groupement ou (c) si un membre est en faillite ou dans une situation similaire. Les autres dispositions relatives à la cessation de la qualité de membre qui sont obligatoires en vertu de la loi ne sont pas affectées par ce qui précède.

§2. La décision d'exclusion d'un membre sera prise par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration dans les trois mois suivant la proposition. Cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, le membre à exclure ayant le droit de se défendre mais n'ayant pas le droit de vote. Après l'approbation, l'exclusion prend immédiatement effet.

Article 10 : Droits et obligations après la fin de l'adhésion

§1. Les Membres bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par le Règlement CEE n° 2137/85, par le Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019, par ces statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

§2. En particulier, chaque Membre a le droit

- De demander au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale des Membres ;
- De participer à la prise de décision lors de l'Assemblée Générale des Membres ;
- D'obtenir des Administrateurs des renseignements sur les affaires du GEIE, ainsi que de consulter les livres et autres documents du GEIE ;
- D'obtenir le remboursement des dettes
 - De la part du GEIE pur le total ; ou
 - De la part d'un u plusieurs Membres déterminés lorsque la dette a été causée par lesdits Membres ; ou
 - De la part de tus les autres Membres,
 - De participer aux bénéfices du GEIE,
 - D'utiliser les services fournis par le GEIE.

§3. Si un membre cesse d'être membre pour quelque raison que ce soit, il est en droit de demander une compensation pour la perte de sa qualité de membre sur la base d'un bilan qui sera établi lors de la première assemblée générale annuelle suivant la cessation de la qualité de membre et dans le but de déterminer le montant du paiement de la compensation et de refléter la juste valeur marchande de tous les actifs et passifs du groupement au jour de la cessation de la qualité de membre.

§4. La responsabilité de ce membre pour les obligations contractées avant la cessation effective de l'adhésion continuera à être engagée pendant une durée maximale de cinq ans après la cessation de l'adhésion.

Article 10bis : Pouvoirs

Les membres du Groupement agissant collégalement peuvent prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du Groupement. Ils disposent de manière générale de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués par le Règlement (CEE) n° 2137/85 ou la présente convention à un autre organe.

En outre, les membres agissant collégalement sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à la modification de la présente convention, rappel à cotisations, l'admission de nouveaux membres, l'exclusion des membres, la renonciation ponctuelle aux formalités de convocation de l'assemblée, la dissolution anticipée du Groupement, sa prorogation, l'approbation des comptes annuels.

III Organes d'organisation

Article 11 : Assemblée générale

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale par une procuration écrite.

§2. L'assemblée générale annuelle se tient au siège du groupement, ou à tout autre siège d'un membre ou en tout autre lieu de l'Union européenne ou par conférence téléphonique ou par tout

autre moyen permettant à tous les membres participants de s'entendre, le dernier vendredi du mois de mai de chaque année. Si cette date tombe un jour férié légal, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend, sans s'y limiter, les sujets suivants :

- (1) Rapport du conseil d'administration
- (2) Approbation des comptes annuels
- (3) Nomination / démission des administrateurs

§3. La résolution d'une assemblée générale est consignée dans un procès-verbal dont le conseil d'administration est responsable.

§4. Le président de l'assemblée générale est un représentant d'un membre élu par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par celle-ci conformément à l'article 13. Son mandat est renouvelable.

§5. Tous les membres du Groupement doivent être consultés par les administrateurs de l'initiative d'un administrateur ou à la demande d'un membre.

Tant un administrateur qu'un membre peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour ou le texte de projets de résolution.

La consultation des membres peut s'effectuer dans le cadre d'une assemblée ou d'une conférence téléphonique ou par échange de courriers, télex, téléfax, ainsi que par tout moyen de communication d'effet analogue.

Article 12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à la demande de tout membre. La convocation à toute réunion de l'assemblée générale est adressée par le conseil d'administration au moins 15 jours avant celle-ci, par écrit, à chaque membre par courrier électronique ou par courrier express. L'avis de convocation à toute assemblée générale comprend également l'ordre du jour proposé, le lieu de réunion ainsi que toute information pertinente concernant les sujets de cet ordre du jour.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant à tous les membres participants de s'entendre. Dans ce cas, la réunion est réputée avoir eu lieu au lieu où se trouve la majorité des membres présents ou, à défaut, au lieu du siège social.

Article 13 : Droit de vote

Tous les membres ou leurs représentants ont droit à une voix.

Article 14 : Résolutions de l'assemblée générale

§1. Le quorum d'une réunion de l'assemblée générale est atteint lorsque tous les membres ont été dûment invités et qu'au moins la moitié de tous les voix sont présents ou représentés. Si le quorum n'a pas été atteint lors d'une assemblée générale, aucun quorum n'est requis pour la seconde réunion avec le même ordre du jour. Les décisions à prendre requièrent l'affirmative d'au moins 50,01% des voix présentes ou représentées, à moins qu'un quorum ou une majorité plus élevés ne soient requis par la loi ou les présents statuts.

§2. En dehors de l'assemblée générale annuelle, les résolutions de l'assemblée générale peuvent être adoptées par écrit sans réunion de l'assemblée générale. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis et toute résolution à adopter requiert l'unanimité de tous les membres. Si aucune réponse écrite n'a été reçue par courrier électronique conformément à l'article 25, de la part d'un membre dans les 14 jours suivant la date de l'invitation du conseil d'administration à voter par notification écrite, ce membre est réputé s'être abstenu de voter.

§3. Une **décision unanime** de tous les membres est requise pour

- (1) modifier l'objet du groupement ;
- (2) modifier le nombre de voix attribuées à chaque membre ;
- (3) modifier les conditions de prise de décision ;
- (4) modifier la contribution (partage des coûts) ou toute autre responsabilité de chaque membre ou de certains membres ;
- (5) modifier toute autre obligation d'un membre ;
- (6) transférer le siège social du groupement dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- (7) admettre de nouveaux membres ;
- (8) attribuer la participation au groupement à un autre membre ou à une tierce partie ; et/ou
- (9) modifier ou amender les présents statuts, sauf disposition contraire expresse.

Les votes blancs ne seront pas comptés dans les votes exprimés.

En outre, toute assemblée ne peut valablement se tenir que si la moitié des membres est présente, Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera automatiquement reportée au même jour et à la

même heure la semaine suivante, sauf s'il s'agit d'un jour férié, le samedi étant considéré comme un jour férié, auquel cas l'assemblée sera reportée au plus prochain jour ouvrable qui suit ce jour férié, et elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 : Conseil d'administration

§1. Le groupement est doté d'un organe d'administration appelé « conseil d'administration » composé de deux à cinq personnes physiques au maximum.

§2. Le conseil d'administration élit un président pour une durée de deux ans, conformément à l'article 15. §4. Le président ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

§3. Les membres du conseil d'administration, dénommés administrateurs, sont nommés pour une période maximale de trois ans, renouvelable, par l'assemblée générale conformément à l'article 13.1 ou 13.2 respectivement. Le mandat d'un administrateur cesse automatiquement avant la fin de cette période si la société qu'il représente en tant que membre du groupement a cessé d'être membre du groupement ou si l'administrateur a cessé d'être un représentant du membre respectif du groupement.

§4. L'assemblée générale peut, pour des raisons impérieuses, révoquer un membre du conseil d'administration sans préavis, conformément à l'article 13§1 ou 13§2 respectivement. Ces raisons impérieuses comprennent, sans s'y limiter, la négligence grave des responsabilités ou l'incapacité d'exercer les fonctions de direction de manière ordonnée. Dans ce cas, l'assemblée générale élit un nouveau membre du conseil d'administration dans les meilleurs délais pour la durée restante du mandat.

§5. Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leurs fonctions de membres du conseil d'administration pour un motif valable, moyennant notification écrite au président de l'assemblée générale et moyennant un préavis raisonnable compte tenu des circonstances de la démission.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration exerce toutes les activités nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

§2. L'assemblée générale peut donner des instructions générales ou particulières qui lient le conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration est convoqué par le président à la demande de 20 % ou plus des administrateurs. La convocation à toute réunion du conseil d'administration est adressée par le président au moins 5 jours avant celle-ci, par écrit à chaque membre à son adresse électronique. La convocation à une réunion du conseil d'administration comprend également l'ordre du jour proposé, le lieu de la réunion ainsi que toute information pertinente concernant les sujets de cet ordre du jour.

§4 Le conseil d'administration ne peut se réunir que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration peut être convoquée pour délibérer et statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion précédente. En tout état de cause, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être délibérées que si tous les membres du conseil d'administration sont présents en présentiel ou par vidéo-conférence et avec le consentement unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui n'est pas présent ou représenté par son adjoint peut désigner un autre membre du conseil d'administration par lettre ou par tout autre moyen écrit ou électronique pour le représenter à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Les votes blancs ne sont pas pris en compte dans les votes exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du conseil présents ou par les mandataires.

§5. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre moyen permettant à tous les membres participants de s'entendre. Dans ce cas, la réunion est réputée avoir eu lieu au lieu où se trouve la majorité des membres du conseil d'administration présents ou, à défaut, au lieu du siège social.

§6. Si un membre du conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière ou autre à une décision relevant de l'autorité du conseil d'administration, il doit en informer le conseil d'administration avant la décision de ce dernier. Cette déclaration et les motifs justifiant le conflit d'intérêts susmentionné sont consignés dans le procès-verbal du conseil d'administration délibérant sur la décision.

Le membre du Conseil d'administration ayant un intérêt opposé est responsable, conformément au droit civil et au droit des sociétés belges, de toute violation des dispositions de l'alinéa précédent et,

en général, des présents statuts.

§7. Le conseil d'administration peut élire un vice-président et un trésorier.

§8. Afin d'assurer le traitement rapide des tâches en cours, le conseil d'administration peut demander aux membres d'élire parmi leur personnel un groupe de travail composé d'au moins trois personnes. Si nécessaire, des experts externes peuvent être consultés après approbation par le conseil d'administration. Ces groupes de travail font rapport au conseil d'administration. Les activités de ces groupes de travail prennent fin avec l'achèvement des tâches qu'ils ont acceptées, ou par résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 16bis. Consultation écrite et orale

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le ou les administrateurs adressent à tous les membres du Groupement, à l'adresse indiquée au début de la présente convention, telle qu'elle peut être modifiée par les membres, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires pour que les membres puissent statuer en connaissance de cause.

Dans les cinq jours de la réception du projet de résolution, tout membre peut demander au(x) administrateur(s) de convoquer une assemblée.

A défaut d'une telle demande, les membres disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour faire parvenir au Groupement, par lettre, par lettre recommandée, porteur avec accusé de réception, ou par courrier électronique, leur vote par écrit qui devra nécessairement s'exprimer par « oui » ou par « non ». Durant ce délai, les membres peuvent poser toutes les questions aux administrateurs ou au membre dont émane le projet.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse au Groupement dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Consultation orale :

En cas de consultation orale, les administrateurs contactent tous les membres par téléphone ou par tout autre moyen de communication visuelle, individuellement ou collectivement.

Tout membre peut demander aux administrateurs de convoquer une assemblée.

A défaut, les votes sont émis oralement. Pour être efficace, la consultation et le vote doivent toutefois être confirmés, respectivement dans les deux heures de l'appel téléphonique par les administrateurs et dans les deux heures de la confirmation de l'appel téléphonique par chaque membre par courrier, par courriel ou par fax.

Tout membre qui n'aura pas confirmé son vote sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 : Gestion journalière

§1. Le conseil d'administration délègue sa gestion journalière ainsi que la représentation de la gestion journalière soit à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre de « Managing Director », soit à une ou plusieurs autres personnes physiques.

Les personnes mentionnées dans les paragraphes précédents seront également chargées de suivre l'exécution des contrats qui seront obtenus par le groupement suite à un appel d'offres réussi ainsi que de gérer la répartition de ces contrats entre les membres du groupement.

§2. La ou les personnes chargées de la gestion journalière, dans les limites de leurs pouvoirs, peuvent déléguer des compétences spéciales et limitées à tout mandataire.

§3 Le conseil d'administration ne peut révoquer les personnes chargées de la gestion journalière que par décision prise par 80% des membres du conseil d'administration.

§4 Le conseil d'administration détermine les attributions, les pouvoirs et les salaires fixes ou variables, imputés aux frais généraux, des personnes sur lesquelles il désigne des compétences.

Article 18 : Représentation

Le groupement est valablement représenté vis-à-vis des tiers et en justice, sauf décision contraire de l'assemblée générale :

- par deux membres du conseil d'administration agissant ensemble, ou
- dans les limites prévues à l'article 16, par un seul Managing Director.

V. États financiers et cotisations des membres

Article 19 : Comptes annuels

L'exercice social est l'année civile. L'exercice débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Dans les trois premiers mois de chaque exercice, les comptes annuels sont établis par le conseil d'administration pour l'exercice précédent, qui les soumet ensuite aux membres pour approbation par l'assemblée générale annuelle.

Article 20 : Contrôle

Le contrôle des comptes est effectué par un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dont le siège est en Belgique et nommé par l'Assemblée générale. Le commissaire exerce sa mission dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Si les comptes vérifiés approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice, celui-ci est affecté à un fonds de réserve du groupement et ne peut être réparti entre ses membres. Aux fins de la détermination du revenu imposable de chaque membre sur les bénéfices du groupement ou en relation avec ceux-ci, le cas échéant, ces bénéfices sont attribués aux membres de manière égale. En cas de perte dépassant le fonds de réserve, le conseil d'administration peut demander aux membres du groupement d'assumer ces pertes par une contribution spéciale répartie de manière égale.

Article 21 : Prise en charge des frais

Tous les frais résultant de la gestion du groupement et de toute attribution de marchés à des tiers, ou de l'intervention de tiers à la suite d'un accord mutuel avec le conseil d'administration, sont à la charge de tous les membres de manière égale. Le groupement n'est pas responsable des coûts directs résultant de la participation de l'un de ses membres au groupement.

Article 22 : Détermination des cotisations annuelles des membres

Les membres paient une contribution annuelle égale à 250 euros.

Les contributions financières des nouveaux membres sont calculées au prorata pour le reste de l'exercice financier concerné.

Article 23 : Droits à l'information

Tout membre peut, à tout moment, lire ou demander une copie de tout document, tels que les contrats, les factures, les bons de commande et les documents comptables.

Tout membre peut, à tout moment, soumettre des questions par écrit au conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit répondre par écrit dans un délai de deux mois.

VI. Divers

Article 24 : Dissolution et liquidation

L'assemblée générale peut décider de la dissolution du groupement par un vote affirmatif d'au moins deux tiers des voix exprimées.

Si l'assemblée générale a décidé de la dissolution du groupement, celui-ci est liquidé par le conseil d'administration ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. L'actif ou le passif restant après le paiement des dettes et engagements du groupement est réparti entre les membres de manière égale.

Le groupement continue d'exister dans le cas où un membre a cessé d'en faire partie.

Article 25 : Langue

Les présents statuts existent en langue française et anglaise ; en cas de contestation sur son interprétation, la version française prévaudra.

Article 26 : Communication

Toute correspondance adressée au groupement doit être envoyée à l'adresse électronique du groupement

Article 27 : Du Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale constituante adoptera un Règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit les recours contributaires entre membres, les règles d'affectation des résultats entre membres et l'ensemble des règles de fonctionnement qui complètent le présent contrat.

Article 28 – De la TVA

Le Groupement européen d'intérêt économique est soumis aux conditions de droit commun en ce qui concerne la TVA. Les actes et documents du Groupement destinés aux tiers, telles que les factures, les lettres, les annonces et les publications, mentionnent les initiales GEIE ainsi que le numéro de TVA.

Article 29 – Des contestations

Les contestations relatives à l'interprétation de l'exécution du présent contrat sont soumises au droit belge et relève de la compétence exclusive du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

QUATRIEME RÉSOLUTION : POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'**organe d'administration** pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DISPOSITIONS FINALES

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'**unanimité** des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Olivier de CLIPPELE, Notaire associé,

Déposé en même temps :

- expédition conforme de l'acte,
- statuts coordonnés.